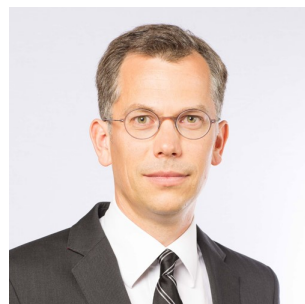


## "Il faut rétablir le suivi individuel des salariés exposés aux agents chimiques dangereux"

19/07/2018



Les ordonnances Travail ont exclu les agents chimiques dangereux des critères de pénibilité devant être déclarés par l'entreprise. Une erreur, selon Camille-Frédéric Pradel, avocat spécialiste en santé

au travail. Ce dernier a livré ses recommandations pratiques dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les maladies professionnelles dans l'industrie, qui devrait être déposé cette semaine.

La Commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie devrait rendre ses conclusions dans les prochains jours. Son rapporteur Pierre Dharréville (GDR) a auditionné plusieurs dizaines d'intervenants afin de formuler une série de propositions pour améliorer concrètement la prévention des maladies professionnelles dans l'industrie. Les plus graves de ces pathologies recensées sont les cancers professionnels, qui restent aujourd'hui principalement liés à l'amiante.

C'est donc sans surprise que la question de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux (ACD) se retrouve au premier plan des débats. D'autant plus que la prévention de ces risques a récemment été affaiblie par les ordonnances Travail. Désormais, cette exposition ne doit plus être déclarée par l'employeur dans le cadre du compte professionnel de prévention, tout comme la manutention manuelle de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques. A l'origine de cette réforme, les organisations patronales qui déploraient la lourdeur du dispositif de déclaration des risques.

Le thème de travail de la commission Dharréville recoupe pour partie la mission confiée par le gouvernement à Paul Frimat au sujet de l'exposition aux agents chimiques dangereux. La ministre du travail Muriel Pénicaud avait en effet admis que faute de temps, le travail n'avait "pas complètement été fini" s'agissant du critère particulier des risques chimiques, pour lesquels "la maladie se déclare souvent des années plus tard, à la différence des risques ergonomiques".

Auditionné dans le cadre de ces deux groupes de travail, le cabinet Pradel avocats, qui regroupe des experts en droit de la protection sociale et en droit de la santé au travail, a apporté sa pierre à l'édifice en proposant ses solutions issues de la pratique. Maître Camille-Frédéric Pradel nous explique la teneur des évolutions soutenues par son

cabinet.

Vous avez été auditionné à la fois dans le cadre de la mission Frimat et dans celui de la mission relative aux maladies professionnelles dans l'industrie. Quels sont les liens et différences entre ces deux missions ?

Les deux missions abordent le thème de l'absence de quantification de l'exposition au risque chimique due à la réforme de la pénibilité. En pratique, il existe toujours dans les entreprises des documents mentionnant l'exposition, par exemple des fiches de poste. Mais les seuils chiffrables - qui étaient des indicateurs objectifs - ne sont plus établis et mis en oeuvre par la réglementation.

La mission parlementaire menée par Pierre Dharéville a pour ambition de concilier deux objectifs : prévenir les risques professionnels tout en maintenant la compétitivité de l'industrie dans ce contexte. Il s'agit de donner des contraintes réglementaires - les industriels ont payé cher les affaires de l'amiante, et ne veulent pas reproduire cela - mais sans que ces règles ne soient excessives, afin de ne pas affaiblir l'industrie. La mission Frimat a quant à elle une approche plus pointue - Paul Frimat est médecin de profession - et concentrée exclusivement sur les règles de prévention du risque chimique.

Quelles recommandations avez-vous défendues s'agissant de la traçabilité de l'exposition aux agents chimiques dangereux ?

On n'a pas attendu la réglementation sur la pénibilité pour tracer ce qu'était l'exposition aux agents chimiques dangereux ! Les entreprises quantifiaient cette exposition depuis le début des années 2000, par le biais de fiches d'exposition. En 2010, l'exposition aux agents chimiques dangereux a été intégrée dans la fiche pénibilité. La réglementation sur la pénibilité a créé les valeurs limites d'exposition, des outils précieux pour chiffrer ce qu'étaient réellement les expositions, de façon objective et uniforme pour toutes les entreprises concernées.

L'erreur qui a été faite avec les ordonnances Travail, c'est de supprimer totalement le suivi des expositions aux agents chimiques du cadre de la pénibilité, sans maintenir les aspects positifs du dispositif. Nous avons donc, avec Maître Perle Pradel-Boureux conseillé devant la commission parlementaire un retour au dispositif de suivi précis des expositions aux agents chimiques dangereux, au moins dans ses aspects de quantification. Les arrêtés du 30 décembre 2015 permettaient de chiffrer l'exposition des salariés au risque chimique, et d'informer les salariés ainsi que le service de santé au travail. Ce rétablissement doit intervenir le plus tôt possible, car plus le temps passe, plus le suivi des expositions interétablissements sera compliqué et difficile à restaurer.

Le suivi permettra aux entreprises ainsi qu'aux CHSCT et CSE de savoir précisément quels risques existent dans l'entreprise, afin d'enclencher des actions pour sortir les salariés de l'exposition (idéalement par l'utilisation de produits non dangereux). De

plus, je ne crois pas que de telles règles fassent peur aux entreprises concernées. Ces dernières se sont saisies du problème bien avant la réglementation sur la pénibilité. Cela fait longtemps qu'elles vérifient si elles sont bien sous les valeurs limites d'exposition, et je crois que la nécessité de suivre l'exposition aux agents chimiques fait consensus parmi elles. D'un point de vue éthique d'abord, et pour se prémunir des procès ensuite. Tout le monde gagne à œuvrer à une prévention efficace.

Comment protéger les intérimaires et prestataires, aujourd'hui très nombreux dans l'industrie ?

Les parlementaires de la mission Dharéville ont soulevé le problème de la sous-traitance à chaque fois qu'ils auditionnaient un intervenant. Ils observent un risque "d'optimisation" du risque professionnel, c'est-à-dire une sous-traitance des activités les plus dangereuses dans le but de faire supporter les risques aux sous-traitants.

Si les salariés de l'entreprise et les salariés du sous-traitant sont en interaction sur un même chantier, les employeurs doivent déjà, dans le cadre d'un plan de prévention, se réunir et associer leurs CHSCT à la prévention du risque. C'est le cas lors de la construction d'un bâtiment à laquelle sont associées plusieurs entreprises. En revanche, lorsqu'il n'y a pas d'interaction entre les entreprises, il faut une autre solution. Nous proposons un système fonctionnant un peu sur le principe de ce qui existe s'agissant du devoir de vigilance en matière URSSAF, lorsqu'un certain volant d'affaires existe entre les entreprises. Le CHSCT de l'entreprise sous-traitante transmettrait à l'entreprise donneuse d'ordres des informations chiffrées sur les expositions pathogènes par poste de travail.

Laurie Mahé Desportes

## Ecrit par

---

Laurie Mahé Desportes

## Autres articles de l'édition

---

- Bilan 2017 de l'Acoss
- Intéressement, participation, épargne : les grandes entreprises ont distribué 3 836 € en 2017
- Le CPF n'a pas constitué un levier pour la politique de formation des entreprises
- Jean-Marie Marx, haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion sociale
- Rupture conventionnelle : les salariés de l'audiovisuel ont seulement droit à l'indemnité légale de licenciement